

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 94
du P.R 0+500 au P.R 0+800

hors agglomération

sur le territoire de la commune de CANALS

A.D. n° 2022/468

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Campsas en date du 11 mars 2022,

VU la demande présentée par l'entreprise FLORES TP, en date du 10 mars 2022,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'assainissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 94, dans sa section comprise entre le PR 0+500 et le PR 0+800, sur le territoire de la commune de Canals, hors agglomération, pendant la période courant du 28 mars 2022 jusqu'au 1^{er} avril 2022, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 94, entre le PR 0+500 et le PR 0+800.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 6, du PR 4+361 au PR 5+535
- RD n° 820, du PR 53+226 au PR 58+556
- RD n° 50, du PR 12+460 au PR 16+408

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+500 au chantier en venant de Canals.
- du PR 0+800 au chantier en venant de Fabas.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise FLORES TP.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Canals,
- Mme le Maire de la Commune de Campsas,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise FLORES TP,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,
le

23 MARS 2022

Pour le Président par délégation,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT



